



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**Arrêté préfectoral  
enregistré sous le n° AIOT 0100006860**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant la modernisation du site du Mas**

**Commune de Darnets**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2025-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 29 septembre 2022, présenté l' Association Gestionnaire des Écoles d'Application aux Métiers des Travaux Publics (A.G.E.A.T.P.) relatif à la modernisation de la plateforme du Mas.

Vu l'avis exprimé en date du 15 novembre 2022 par l' A.G.E.A.T.P. sur le projet d'arrêté préfectoral n° AIOT 0100006860 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires prévue avec l'aide éventuelle du Conservatoire d'Espaces Naturels pour la recherche foncière, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Association Gestionnaire des Ecoles d'Application aux Métiers des Travaux Publics (A.G.E.A.T.P.), avenue des Papes Limousins 19300 Egletons, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la modernisation de la plateforme du Mas à Darnets.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 4,06 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (sans objet).

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

Le site est constitué de quatre bassins versants : BV1 : 1,43 ha ; BV2 : 1,51 ha ; BV3 : 0,64 ha ; BV4 : 0,45 ha.

Compte tenu de leurs faibles surfaces les BV 3 et 4 ne font pas l'objet d'une gestion quantitative des eaux pluviales, mais transitent par deux ouvrages de décantation curables avant leur rejet au fossé de la RD03.

Les eaux pluviales collectées sur les plateformes BV1 et BV2 sont envoyées vers deux bassins de rétention perméables B1 et B2 via des fossés de ceinture trapézoïdaux, des descentes empierrées et des ouvrages de décantation.

Les ouvrages de régulation des bassins garantissent un débit sortant de 10 l/s/ha pour un événement pluvieux d'occurrence décennal.

	BV1	BV2
Volume utile mini (m <sup>3</sup> )	75	115
Volume mort mini (m <sup>3</sup> )	150	55
Débit de fuite (L/s)	15	15
Diamètre ajutage (mm)	120	90

Les décanteurs intermédiaires mis en place sont régulièrement curés afin de limiter la fréquence de curage des volumes de décantation des bassins.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Les bassins sont équipés de clapets de confinement. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques en particulier pendant la phase travaux.

Les talus des bassins seront végétalisés immédiatement après les travaux ou à la saison propice dans l'année suivant les travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via notamment des bassins de décantation.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement : contrôle visuel des fossés en période d'enseignement, surveillance mensuelle et après événements pluvieux des ouvrages de décantation, surveillance du bon fonctionnement des ouvrages de régulation/isolement, du déboureur/séparateur de l'aire de distribution de carburant, inspection trimestrielle du taux de remplissage des bassins avec curage dès l'atteinte de 75 % de leur volume mort.

#### **Article 4 : Dispositions générales**

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Darnets où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

**23 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques



Chrystel SGARD